

# **RAPPORT ANNUEL 1998**

## **Table des matières**

<b>1 BASES JURIDIQUES .....</b>	<b>3</b>
<b>2 COMPOSITION DE L'AIEP.....</b>	<b>4</b>
<b>3 DIRECTION DU SECRÉTARIAT .....</b>	<b>4</b>
<b>4 TOUR D'HORIZON .....</b>	<b>4</b>
4.1 ACTIVITÉS DE L'AUTORITÉ.....	4
4.3 THÈMES PRINCIPAUX .....	7
<b>5 JURISPRUDENCE SUR LES PROGRAMMES .....</b>	<b>7</b>
5.1 DÉCISION DU 26 JUIN CONCERNANT L'ÉMISSION DE LA TÉLÉVISION SUISSE DRS "TÉLÉJOURNAL" RELATANT LES ÉLECTIONS MUNICIPALES ZURICHOISES.....	7
5.2 DÉCISION DU 14 AOÛT CONCERNANT LES ÉMISSIONS DE LA TÉLÉVISION SUISSE DRS "10 VOR 10", REPORTAGES SUR LE TIBET .....	8
5.3 DÉCISION DU 22 OCTOBRE CONCERNANT L'ÉMISSION DE LA TÉLÉVISION SUISSE ROMANDE "VAUD-RÉGION" .....	10
5.4 DÉCISION DU 23 OCTOBRE CONCERNANT L'ÉMISSION DE LA TÉLÉVISION ALÉMANIQUE DRS "MTW" ET DE SON CORRECTIF .....	11
<b>6 JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL FÉDÉRAL.....</b>	<b>12</b>
<b>7 RÉVISION DE LA LOI SUR LA RADIO ET LA TÉLÉVISION .....</b>	<b>15</b>
<b>8 COLLABORATION DE L'AIEP AVEC LA EUROPEAN     PLATFORM OF REGULATORY AUTHORITIES.....</b>	<b>16</b>
<b>9 <a href="http://www.ubi.admin.ch">HTTP://WWW.UBI.ADMIN.CH</a>.....</b>	<b>17</b>
ANNEXE I: COMPOSITION DE L'AIEP ET DU SECRÉTARIAT .....	18

## **1 Bases juridiques**

Le mandat de l'Autorité indépendante d'examen des plaintes en matière de radio-télévision (ci-après AIEP) est fondé sur l'article 55 bis, 5<sup>e</sup> alinéa de la Constitution (RS 101; ci-après Cst). La loi sur la radio et la télévision (ci-après LRTV; RS 784.40) décrit l'organisation et les tâches de l'AIEP (art. 58 et suivants LRTV) et réglemente la procédure s'appliquant en cas de violation du droit des programmes (art. 62 et suivants LRTV).

La nouvelle loi sur les télécommunications (RS 784.10) est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1998, rendant nécessaire une modification de la loi sur la radio et la télévision. Aux termes du nouvel article 65, 1<sup>er</sup> alinéa LRTV, l'AIEP est aujourd'hui également habilitée à examiner les plaintes pour violation des dispositions relatives aux programmes prévues par des accords internationaux. Il s'agit principalement de l'application de la Convention européenne sur la télévision transfrontière (ci-après CTT; RS 0.784.405). La CTT a été révisée dans le courant de l'année 1998 par l'adjonction d'un protocole additionnel permettant d'harmoniser ses règles avec celles définies par la Communauté européenne dans sa "Directive sur la télévision sans frontière". L'entrée en vigueur du protocole additionnel aura lieu lorsque tous les membres l'auront ratifié ou automatiquement deux ans après son ouverture à l'acceptation.

En raison des développements technologiques (p.e. la digitalisation) qui ont conduit à une convergence technique, se pose la question d'une refonte totale de la LRTV. Les services de radiodiffusion et de télécommunication ne peuvent plus toujours être clairement séparés. L'AIEP a été invitée à se prononcer dans le cadre d'une consultation lancée par l'Office fédéral de la communication (voir chiffre 7).

## **2 Composition de l'AIEP**

Aucun changement n'est intervenu dans la composition de l'AIEP durant l'année écoulée (voir chiffre 7). Le mandat des neuf membres et du président de l'AIEP expire à la fin de l'an 2000.

## **3 Direction du secrétariat**

L'AIEP dispose d'un secrétariat placé sous la direction d'un responsable, juriste de langue allemande employé à 90 %, d'une secrétaire-juriste de langue française employée à 30 % et d'une secrétaire de chancellerie à mi-temps. Fin avril, la secrétaire-juriste de langue française, Mme Marianne Plancherel, a démissionné. L'AIEP la remercie pour le travail accompli. Son successeur, Mme Isabelle Clerc, est entrée en fonction le 1<sup>er</sup> juin.

La gestion financière des activités de l'AIEP est assurée par le secrétariat général du Département fédéral de l'environnement, des transports, de l'énergie et de la communication auquel l'Autorité est rattachée administrativement. L'AIEP a participé au plan d'économies du Département par un certain nombre de mesures ( p.e. diminution du nombre de séances).

## **4 Tour d'horizon**

### **4.1 Activités de l'Autorité**

Au cours de l'exercice, 16 plaintes ont été déposées (contre 25 l'année dernière). Elles l'ont été sous la forme d'une plainte populaire (art. 63 al. 1 lettre a LRTV) dans 12 cas et d'une plainte individuelle (art. 63 al. 1 lettre b LRTV) dans 4 cas. Le Tribunal fédéral a renvoyé à l'AIEP pour nouvelle décision un cas qui concernait deux plaintes. Le léger recul du nombre de plaintes s'explique aussi par le fait que, contrairement à l'année précédente, aucune émission contestée n'a fait l'objet de plusieurs plaintes.

L'AIEP a rendu et notifié aux parties 17 décisions, dont 14 sur le fond. Elle n'a pu entrer en matière dans 2 cas (contre 7 l'année dernière) pour vice de forme et a suspendu le traitement de la plainte dans un cas (art. 64 al. 3 LRTV) en raison de procédures civiles et pénales encore pendantes.

En ce qui concerne les nouvelles plaintes déposées, 14 concernaient des émissions de télévision et 2 des émissions de radio. La moitié des émissions de télévision contestées, 8 en tout, ont été diffusées par la chaîne DRS. Trois plaintes ont été déposées contre des émissions de la chaîne SF2, deux contre des émissions de la TSR et une contre différentes émissions de TeleZüri. Les deux plaintes contre des émissions de radio concernaient Radio DRS.

En 1998, les membres de l'AIEP se sont réunis 7 fois (contre 8 l'année précédente) dont une fois pour une séance de deux jours. A la fin de l'exercice, 8 dossiers étaient encore en attente.

Un délai d'un mois et demi à 6 mois s'écoule entre le dépôt de la plainte et sa notification. La durée moyenne d'une procédure est de quatre mois et demi. Pour autant que les circonstances du cas le permettent, l'AIEP s'est efforcée de raccourcir la durée de la procédure en approuvant ses projets de décisions par voie de circulation (voir art. 11 du règlement de l'AIEP; RS 784.409).

## **4.2 Jurisprudence**

L'AIEP a constaté une violation du droit des programmes dans 4 cas. Cela représente une augmentation des plaintes déclarées fondées par rapport au nombre de plaintes traitées. Cette augmentation est principalement à attribuer au fait qu'une diminution des plaintes déposées a proportionnellement pour effet de laisser à l'appréciation de l'AIEP plus de cas problématiques en matière de droit des programmes.

Lorsque l'AIEP a constaté une violation des règles du droit des programmes, elle fixe au diffuseur un délai de 60 jours, pour qu'il prenne des mesures propres à remédier à cette violation et à prévenir toute récidive (art. 67 al. 2 LRTV). Si le délai expire sans que le diffuseur concerné ait pris les dispositions qui s'imposent, l'AIEP peut proposer au département de procéder à une révision de la concession, conformément à l'article 67 al. 3 LRTV. Durant l'exercice 1998, elle ne s'est jamais vue dans l'obligation de recourir à ce procédé.

Quant au fond, les décisions de l'AIEP reposent essentiellement sur l'obligation faite aux diffuseurs de présenter fidèlement les événements de l'art. 4 al. 1, 1<sup>ère</sup> phrase LRTV. L'AIEP a eu l'occasion de préciser sa jurisprudence en ce qui concerne la non-diffusion d'événements dans des journaux télévisés (voir chiffre 5.1 et 5.3). L'AIEP accorde une attention particulière à l'obligation de présenter fidèlement les événements et notamment au respect de l'obligation de transparence qu'elle considère comme un des points centraux de la diligence journalistique.

Pour la première fois, l'AIEP a eu l'occasion de se déterminer sur la qualification juridique d'une série télévisée (voir chiffre 5.2).

D'un point de vue procédural, il faut mentionner l'arrêt du Tribunal fédéral concernant le documentaire "L'honneur perdu de la Suisse" diffusé par la Télévision suisse romande dans son émission "Temps présent". Le Tribunal fédéral a annulé la décision de l'AIEP pour vice de procédure. Les dispositions de la loi fédérale sur la procédure administrative (PA) ne sont pas applicables à la procédure devant l'Autorité, à l'exception des garanties minimales découlant de l'art. 4 de la Constitution.

### 4.3 Thèmes principaux

L'année dernière, l'AIEP s'était avant tout occupée d'émissions qui jetaient un regard critique sur le rôle de la Suisse durant la Seconde Guerre mondiale. Aucun thème particulier ne se dégage pour le présent exercice. On constate toutefois qu'un bon nombre de plaintes concernaient des émissions d'informations qui traitaient plus ou moins directement d'élections ou de votations. Deux plaintes ont ainsi été déposées dans le cadre des élections municipales zurichoises, une dans celui de la votation fédérale sur la construction et le financement de l'infrastructure des transports publics, une pour les élections au Conseil d'Etat genevois, une dans le cadre de la votation sur le génie génétique et une concernant une initiative populaire cantonale vaudoise.

## 5 Jurisprudence sur les programmes

Le présent chapitre résume les décisions qui ont permis de préciser la pensée de l'Autorité ou sa jurisprudence. Toutes les décisions sont maintenant également publiées sur la page web de l'AIEP (voir chiffre 9).

### 5.1 Décision du 26 juin concernant l'émission de la Télévision suisse DRS "Téléjournal" relatant les élections municipales zurichoises

***Dans une émission quotidienne d'actualités, tous les faits principaux relatifs à une élection doivent être portés à la connaissance du public, y compris les résultats déjà connus concernant le législatif.***

Exposé des faits: Le 1<sup>er</sup> mars 1998 ont eu lieu à Zurich les élections municipales pour le renouvellement des autorités exécutives et législatives. Dans le cadre de son édition principale du téléjournal de 19 heures 30, la Télévision suisse DRS a donné une information détaillée sur les élections au Conseil municipal (exécutif) et sur l'élection du maire de Zurich. Malgré une campagne électorale agressive,

l'UDC n'avait pas réussi à obtenir de siège à l'exécutif et les partis bourgeois avaient aussi clairement échoué dans les objectifs qu'ils s'étaient fixés. L'UDC avait toutefois obtenu aux élections municipales la plus forte progression de voix tous partis confondus, ce qui s'était traduit par un gain de sept sièges au législatif. Bien que la plupart des résultats concernant le parlement municipal étaient déjà connus au moment de la diffusion du téléjournal, il n'en a été fait mention que dans une courte phrase imprécise ("L'UDC, qui n'est pas si mal placée tant au Conseil communal qu'au Parlement, a encore une fois échoué dans sa tentative d'entrer au gouvernement").

Appréciation: La présentation fidèle d'un événement - telle qu'une élection - dans une émission d'information suppose que tous les faits déterminants soient portés à la connaissance du public. En l'occurrence, les résultats des élections au parlement municipal étaient un fait de cette nature. Dès lors qu'elle a choisi d'accorder une importance particulière à un événement telles que les élections municipales zurichoises pour en faire son information principale, la Télévision DRS se devait de fournir également les résultats concernant le législatif, déjà connus. Par son compte rendu incomplet, le diffuseur n'a pas permis aux téléspectateurs de se former leur propre opinion sur les élections zurichoises. L'AIEP a ainsi déclaré fondée la plainte déposée contre l'édition principale du téléjournal du 1<sup>er</sup> mars 1998.

## **5.2 Décision du 14 août concernant les émissions de la Télévision suisse DRS "10 vor 10", reportages sur le Tibet**

***Dans le cadre d'une série thématique, le public doit être en mesure de distinguer entre les faits et les opinions dans chaque reportage de la série.***

Exposé des faits: Du 5 au 9 janvier 1998, dans le cadre de son émission "10 vor 10", la Télévision suisse DRS a diffusé, sous la forme d'une série, des reportages de 6 à 8 minutes sur le Tibet. Un conflit religieux entre les Tibétains en exil en

constituait le thème principal. Les émissions expliquaient le rôle central joué par le Dalai Lama, chef de la communauté tibétaine bouddhiste, qui avait interdit la vénération de la divinité Dordsche Schugden. Cette défense a été comparée à l'interdiction du culte de Marie par le Pape. Les émissions montraient aussi que cette guerre de religion intestine a valu aux adeptes de cette divinité l'exclusion de la communauté, leur persécution et même des menaces de mort.

Appréciation: L'AIEP a jugé que les trois premières émissions de la série violaient les normes du droit des programmes applicables à l'information, et plus particulièrement l'obligation de présenter fidèlement les événements. Les principes de diligence journalistique et de la transparence ont été violés car les séquences incriminées - touchant un thème complexe composé de différents aspects religieux, politiques et économiques - étaient présentées de manière unilatérale. Manquant d'information préalable, le public n'était pas en mesure d'apprécier l'importance et la fiabilité des affirmations souvent très absolues faites durant l'émission et, dès lors, ne pouvait pas se faire sa propre opinion sur le sujet. Il est vrai que le diffuseur a ensuite essayé d'apporter un correctif aux trois premiers reportages en consacrant sa dernière émission à l'interview d'un expert indépendant, ce qui n'était pas initialement prévu. Ces deux dernières séquences n'étaient toutefois pas en mesure d'apporter le correctif nécessaire aux violations du droit des programmes constatées dans les trois premières émissions en raison du montage et de la structure de la série.

Cette décision a ainsi permis à l'AIEP de se prononcer pour la première fois sur la qualification juridique d'une série. Elle s'est exprimée de la manière suivante dans ses considérants: "Selon les normes du droit des programmes, une série ne peut être assimilée ni à une émission isolée ni à plusieurs émissions reliées par un même thème au sens de la plainte globale (...). L'appréciation d'une émission quant à sa conformité aux principes de l'information (art. 4 LRTV) doit tenir compte de la forme particulière de diffusion qui est celle d'une série. Les différentes parties d'une série ne doivent pas répondre à des exigences aussi

élevées en matière de respect de la présentation fidèle des événements qu'une émission isolée ou un ensemble d'émissions dans le cadre d'une plainte globale (...). Mais la condition préalable demeure que le diffuseur respecte l'obligation de transparence, qui revêt une importance déterminante dans le cadre de l'obligation de présenter fidèlement les événements. Dans chaque émission de la série, le public doit être en mesure de reconnaître qu'il s'agit d'une partie d'une série et de chaque fois discerner quelles opinions sont exprimées. Les indications nécessaires doivent être clairement données au moins au début et à la fin de chaque partie de la série. Un résumé des reportages déjà diffusés en introduction de chaque nouvelle partie doit permettre d'informer le public. L'organisation et la structure de la série doivent être reconnaissables."

### **5.3 Décision du 22 octobre concernant l'émission de la Télévision suisse romande "Vaud-Région"**

***Le fait de ne pas mentionner l'aboutissement d'une initiative populaire cantonale dans une émission d'actualités régionales viole la règle selon laquelle les émissions doivent présenter les événements fidèlement et refléter équitablement leur diversité.***

Exposé des faits: Dans le cadre d'une conférence de presse, l'association "Helvetia Nostra" a informé de l'aboutissement de l'initiative cantonale vaudoise "Sauver le pied du Jura". La Télévision suisse romande a renoncé à faire état de cette information dans son émission quotidienne d'actualités régionales "Vaud-Région".

Appréciation: Dans cette décision fondamentale, l'AIEP a jugé que la non-diffusion d'un événement peut elle aussi violer les principes applicables à l'information de l'art. 4 LRTV (présentation fidèle des événements et reflet équitable de leur diversité). Compte tenu du système de la démocratie directe, l'aboutissement d'une initiative populaire joue un rôle fondamental. Dès lors, si un

diffuseur renonce à faire état d'un tel événement dans une émission consacrée à l'actualité régionale, l'AIEP considère qu'il influence la formation de l'opinion du public. Dans le cas présent, l'AIEP est arrivée à la conclusion que la non-diffusion de la nouvelle de l'aboutissement d'une initiative constituait une violation des principes applicables à l'information parce que la présentation fidèle des événements et le reflet équitable de leur diversité n'avaient pas été respectés (art. 4 alinéa 1, 1<sup>ère</sup> phrase LRTV).

#### **5.4 Décision du 23 octobre concernant l'émission de la Télévision alémanique DRS "MTW" et de son correctif**

***Un court correctif donné dans un magazine spécialisé sur un sujet concernant une votation populaire imminente ne doit pas contenir d'erreur.***

Exposé des faits: Avant la votation populaire concernant l'initiative sur le génie génétique, la Télévision suisse DRS a diffusé deux documentaires sur ce thème dans le cadre de son émission "MTW" du 23 avril. Les deux reportages étaient à dessein unilatéraux et défendaient le point de vue des partisans, puis des adversaires de l'initiative populaire. A la suite de réactions suscitées par une séquence concernant les effets de colza transgénique sur les abeilles, la Télévision suisse DRS a, de sa propre initiative, diffusé un correctif le 4 juin 1998. La séquence contestée a été rediffusée et les affirmations originales ont été commentées. La partie plaignante a invoqué le fait que le correctif contenait encore des erreurs.

Appréciation: Il n'était pas contesté que le correctif présentait aussi des erreurs. Dans l'étude scientifique citée dans le reportage, les abeilles n'étaient justement pas nourries avec du colza transgénique, mais avec un concentré de haricots. La partie intimée considérait toutefois cette erreur comme secondaire. L'AIEP a jugé comme déterminante le fait que le correctif a été diffusé quelques jours à peine avant la votation populaire sur l'initiative concernant le génie génétique. L'erreur

était ainsi de nature à véritablement influencer l'impression générale laissée aux téléspectateurs. L'AIEP a conclu que les téléspectateurs n'avaient pas été en mesure de se former une opinion sur le thème des abeilles et du colza transgénique. Le devoir de diligence journalistique a également été violé dans le sens où un magazine spécialisé tel que "MTW" aurait dû soigneusement vérifier les faits avancés dans un tel cas (correctif volontaire apporté peu de temps avant une votation populaire).

## **6 Jurisprudence du Tribunal fédéral**

En 1998, la Deuxième Cour de droit public du Tribunal fédéral, compétente en la matière, a examiné cinq décisions de l'AIEP qui lui avaient été déférées par le biais d'un recours de droit administratif.

Dans un **arrêt du 16 janvier**, le Tribunal fédéral a confirmé sa jurisprudence concernant la qualité pour agir dans un recours de droit administratif (art. 103 lettre a OJ; RS 173.110). Un plaignant ayant déposé une plainte populaire (art. 63 al. 1, lettre a LRTV) devant l'AIEP peut recourir aussi bien qu'un plaignant ayant saisi l'AIEP par une plainte individuelle (art. 63 al. 1, lettre b LRTV). Dans la plupart des cas, l'exigence de la relation étroite avec l'objet de l'émission incriminée fera défaut à l'auteur d'une plainte populaire. C'était en l'occurrence le cas. Le Tribunal fédéral a précisé que ni l'activité publique du recourant dans le domaine de la politique des étrangers, ni ses droits politiques n'étaient constitutifs d'un rapport personnel étroit avec le contenu de l'émission (reportage sur l'acquisition de la nationalité). Le Tribunal fédéral n'est donc pas entré en matière.

Dans un **arrêt du 6 février**, pour les mêmes motifs, le Tribunal fédéral n'est pas non plus entré en matière sur le recours de droit administratif interjeté par un médecin-chef d'un hôpital cantonal. L'AIEP avait rejeté sa plainte contre une émission "Kassensturz" de la Télévision suisse DRS qui traitait de la fréquence des interventions chirurgicales. Pour le Tribunal fédéral, un intérêt digne de

protection au sens de l'art. 103 lettre a OJ n'existe que si la situation effective ou juridique du recourant peut être influencée par l'issue de la procédure. Il est vrai que le recourant était particulièrement concerné par le thème de l'émission en raison de sa profession. Un intérêt personnel de cette nature n'est cependant pas encore suffisant pour créer une relation étroite avec l'émission incriminée, dans laquelle il n'a jamais été question ni de lui-même, ni de l'hôpital cantonal dans lequel il était employé. Il ne disposait pas non plus d'une relation étroite avec l'objet de l'émission incriminée par sa fonction supplémentaire de président d'une société de médecine, car la qualité pour agir ne doit pas servir "à protéger d'une manière générale le prestige d'une profession ou d'une corporation".

Dans un **arrêt du 14 avril**, le Tribunal fédéral a confirmé la jurisprudence de l'AIEP qui avait mis les frais de procédure à la charge du plaignant en raison du caractère téméraire de sa plainte, conformément à l'art. 66 al. 2 LRTV. Le plaignant, qui connaissait la jurisprudence de l'Autorité dans des cas analogues et malgré l'avis négatif de l'organe de médiation, a persisté à faire valoir son point de vue. Le Tribunal fédéral a lui aussi considéré cette procédure légère et, par conséquent, téméraire.

Dans un **arrêt du 12 mai**, publié (ATF 124 II 265), le Tribunal fédéral a précisé que le délai fixé à l'art. 60 al. 1 LRTV pour le dépôt d'une réclamation contre une émission diffusée est un délai de péremption, qui ne peut être prolongé. Le délai commence à courir à compter de la diffusion de l'émission, même si la partie incriminée n'a eu connaissance de l'existence ou du contenu des dispositions légales qu'après l'écoulement du délai. Le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit administratif déposé contre la décision d'irrecevabilité de l'AIEP.

Dans un **arrêt du 29 septembre**, le Tribunal fédéral a rejeté le recours de droit administratif déposé contre une décision de l'AIEP concernant une émission intitulée "Nazigold und Judengeld", diffusée par la Télévision suisse DRS, dans la mesure où il était recevable en raison d'une absence d'intérêt digne de protection.

Dans ses considérants, le Tribunal fédéral fait remarquer que l'auteur d'une plainte populaire "dispose simplement d'un droit, fondé sur une loi spéciale, à ce que l'AIEP instruisse de manière conforme au droit fédéral la procédure déclenchée par lui et qui est exclusivement dans l'intérêt public". Il ne peut en revanche faire valoir que l'AIEP n'a pas tenu compte, à tort, de ses moyens de preuve, qu'elle n'a pas suffisamment élucidé l'état de fait ou qu'elle a arbitrairement restreint son pouvoir d'examen.

Dans un **arrêt du 1<sup>er</sup> décembre**, le Tribunal fédéral a annulé la décision de l'AIEP rendue contre la Télévision suisse romande concernant l'émission "Temps présent" consacrée à une documentaire intitulé "L'honneur perdu de la Suisse". En raison de la complexité historique du cas, l'AIEP avait mandaté deux experts chargés de fournir une expertise. Les deux experts ont également été entendus par l'AIEP, qui a toutefois renoncé à inviter les parties à prendre position sur leurs conclusions. L'AIEP était d'avis que les faits et les arguments essentiels avaient déjà été soulevés dans le premier échange d'écritures, au cours duquel la SSR, partie plaignante, avait pu s'exprimer. Dans ses considérants, le Tribunal fédéral fait valoir que le droit d'être entendu découlant de l'art. 4 de la Constitution est aussi applicable à la procédure de plainte devant l'AIEP. L'étendue du droit d'être entendu dépend des circonstances du cas concret. En l'espèce, les avis des experts ont joué un rôle considérable. C'est pourquoi l'AIEP avait l'obligation de donner connaissance aux parties des déclarations et des avis des experts, en les invitant à se déterminer au sens de l'art. 64 alinéa 1 LRTV. Le Tribunal fédéral observe que la violation du droit d'être entendu est de nature formelle et conduit en principe à l'annulation de la décision attaquée. Contrairement à l'avis de l'AIEP, le Tribunal fédéral considère que le vice de procédure est trop grave pour que la guérison de la violation du droit d'être entendu puisse être admise. L'AIEP est ainsi appelée à compléter la procédure et à rendre une nouvelle décision.

A la fin de l'exercice, deux autres décisions étaient encore pendantes devant le Tribunal fédéral.

## **7 Révision de la loi sur la radio et la télévision**

Dans le cadre d'une procédure de consultation lancée par l'OFCOM (voir chiffre 1 ci-dessus), l'AIEP a eu l'occasion de s'exprimer sur ses expériences avec l'actuelle loi sur la radio et la télévision (LRTV), sur le besoin de nouveaux changements et sur les éventuelles modifications nécessaires. L'AIEP s'est limitée à son propre domaine de compétence, le droit des programmes.

Dans sa prise de position, l'AIEP a constaté que les modifications en rapport avec l'ordonnance sur la radio télévision avaient eu des effets positifs en comparaison avec la situation en vigueur sous l'ancien arrêté fédéral. Il s'agit surtout de l'introduction d'un organe de médiation par les diffuseurs. Une grande part des réclamations peuvent être réglées à l'amiable dans une procédure de médiation qui permet de ne pas recourir à la procédure de plainte à l'AIEP. L'Autorité a constaté des lacunes dans la procédure en ce qui concerne les conditions de légitimation (qualité pour agir peu claire et incomplète pour les personnes morales au sens de l'art. 63 al. 1 lettre b LRTV), pour les plaintes globales et les recherches à long terme et pour les mesures à prendre en cas de violation des dispositions légales du droit des programmes. L'AIEP estime aussi nécessaire une modification des dispositions de droit matériel. Ainsi, les principes en matière de programmes formulés de manière générale (par exemple à l'art. 3 al. 1 lettres e et f LRTV) devraient être rédigés de manière plus concrète, afin de garantir leur "justiciabilité"; ou alors, dans le cas où cela ne serait pas souhaité, devraient être supprimés. De surcroît, une révision devrait au moins permettre d'ouvrir une discussion sur la nécessité d'appliquer les mêmes dispositions légales aux différentes catégories de diffuseurs (radio, télévision; diffuseurs nationaux et régionaux et chaînes thématiques; diffuseurs majoritairement financés par une redevance, la publicité ou les abonnements). En règle générale, les législations étrangères, elles, font des distinctions. Dans sa prise de position, l'AIEP suggère finalement de revoir le rapport entre la surveillance générale (de la compétence de l'OFCOM) et la surveillance des programmes (du ressort de l'AIEP).

Dans la perspective d'une révision de la LRTV, l'AIEP considère deux variantes possibles, valables non seulement pour le droit des programmes, mais pour la LRTV dans son entier. La première variante consiste à se limiter à des modifications ponctuelles sans toucher à la conception fondamentale de la LRTV, qui consacre la séparation de la surveillance générale de la surveillance des programmes. Dans le cas d'un changement de la conception fondamentale, il serait aussi nécessaire de repenser totalement le rôle et la place de l'AIEP. Le contrôle de l'application de la LRTV pourrait même être assuré par une autorité indépendante unique, comme c'est le cas dans de nombreux pays européens. En raison de son statut actuel d'autorité quasi judiciaire, l'AIEP ne pourrait toutefois pas remplir des tâches de surveillance si étendues. Du point de vue du droit des programmes, l'AIEP considère toutefois que la plainte populaire, qui offre pratiquement à toute personne domiciliée en Suisse la possibilité de déposer plainte contre des émissions diffusées, devrait dans tous les cas être conservée. La plainte populaire représente un moyen particulièrement efficace de garantir la formation de l'opinion publique.

## **8 Collaboration de l'AIEP avec la European Platform of Regulatory Authorities**

L'AIEP est membre de la European Platform of Regulatory Authorities (EPRA) depuis 1996. Il s'agit d'une organisation indépendante, composée de nombreuses autorités nationales européennes de radiodiffusion, ainsi que de l'Union Européenne. La présence des deux autorités chargées de la surveillance de la radiodiffusion (OFCOM et AIEP) garantit une bonne représentation de la Suisse. L'EPRA sert de plateforme pour l'échange d'informations et d'opinions. Elle est dépourvue de pouvoirs décisionnels et n'est pas habilitée à émettre des recommandations. Son secrétariat est assuré par l'Institut européen de l'audiovisuel à Düsseldorf.

Cette année, les deux séances de l'EPRA ont eu lieu à Frederikstad (15-16 mai) et à Aix-la-Chapelle (5-6 novembre). En s'appuyant sur des cas réels survenus dans divers pays, les participants ont débattu de questions soulevées par la violence et la sphère privée. D'autres thèmes tels que la convergence, la relation entre diffuseurs et autorités de surveillance, ainsi que les nouveaux développements de l'audiovisuel au sein de l'Union Européenne et du Conseil de l'Europe ont aussi été abordés.

L'EPRA a également vu le nombre de ses membres sensiblement augmenter, spécialement par l'adhésion des pays de l'Est. L'Union européenne attribue une importance toujours plus grande à l'EPRA et examine la possibilité d'institutionnaliser ses relations.

L'AIEP s'est déclarée prête à organiser la prochaine séance de l'EPRA à Vevey (6-7 mai 1999), en collaboration avec l'OFCOM.

## **9 <http://www.ubi.admin.ch>**

Depuis début novembre, l'AIEP dispose de sa propre page web sur l'Internet, à l'adresse <http://www.ubi.admin.ch>. Des informations sur l'organisation et les tâches de l'AIEP, sur la procédure, sur les conditions d'admission d'une plainte ainsi que le rapport annuel sont disponibles en français, allemand et italien. L'AIEP s'efforce de garantir la plus grande transparence possible sur son travail, en publiant toutes ses décisions dans leur langue originale et sous une forme anonyme. Les pages web de l'AIEP contiennent également tous les communiqués de presse, ainsi que des liens vers les autorités de surveillance de radiodiffusion et les organisations actives dans ce domaine en Suisse et à l'étranger.

## Annexe I: Composition de l'AIEP et du secrétariat

<b>Membres</b>	<b>entrée en fonction</b>	<b>nommé jusqu'au</b>
Denis Barrelet (journaliste et professeur, BE)	01.01.97 président	31.12.2000
Mme Marie-Louise Baumann (juriste, ZH)	01.07.91 vice-présidente	31.12.2000
Mme Christine Baltzer (présidente de tribunaie, BL)	01.01.96	31.12.2000
Mme Claudia Bolla (avocate, BE)	01.07.91	31.12.2000
M. Giusep Capaul (rédacteur, GR)	1984	31.12.2000
M. Sergio Caratti (rédacteur en chef, TI)	01.01.91	31.12.2000
Mme Veronika Heller (conseillère communale SH, avocate)	01.01.97	31.12.2000
M. Denis Masmajan (journaliste, VD)	01.01.97	31.12.2000
M. Anton Stadelmann (rédacteur, BE)	1989	31.12.2000

<b>Secrétariat juridique</b>	<b>entrée en fonction</b>	<b>poste à</b>
Pierre Rieder (direction)	01.10.1997	90%
Marianne Plancherel	01.07.1995 départ : 30.04.1998	30 %
Isabelle Clerc	01.06.1998	30 %
 <b>Chancellerie</b>		
Heidi Raemy	fin avril 1994	50 %



